



## Document 6

### Règle régissant les élections au Comité Africain du Scoutisme

Faisant suite aux règles de procédure contenues dans 16ASConfDoc3, le présent document contient les règles qui régiront les élections au Comité Africain du Scoutisme lors de la 16<sup>ème</sup> Conférence Africaine du Scoutisme qui se tiendra du 28 août au 1<sup>er</sup> Septembre 2015 à Kampala, en Ouganda. Ces règles ont été adaptées à partir de la règle qui a régi les élections au Comité Mondial du Scoutisme lors de la dernière Conférence Mondiale du Scoutisme à Ljubljana, en Slovénie en août à 2015.

1. Selon l'article VI de la Constitution de la Région Africaine du Scoutisme, le Comité Africain du Scoutisme se compose de huit membres élus pour un mandat de 6 ans ou jusqu'à la prochaine conférence équivalente. Quatre membres du Comité finiront leur mandat à chaque Conférence Africaine du Scoutisme et ils seront remplacés par quatre autres membres. Le Bureau Régional Afrique notifiera toutes les Organisations membres de la Région Africaine du Scoutisme de l'expiration de la durée du mandat des membres concernés et invitera chaque organisation membre à présenter ses propositions de candidature pour le Comité Africain du Scoutisme six mois avant chaque réunion de la Conférence Africaine du Scoutisme. La nomination d'un candidat à l'élection au Comité Africain du Scoutisme doit être effectuée ou approuvée par sa propre organisation membre. L'Organisation Scoute Nationale qui présente un candidat à l'élection au Comité doit au préalable s'acquitter intégralement de ses cotisations annuelles. Les candidatures pour le Comité africain du Scoutisme devront parvenir par écrit au Bureau Régional Afrique au moins 8 semaines avant la date d'ouverture de la Conférence africaine du Scoutisme, date à laquelle la liste des candidatures sera close. En aucun cas ne pourra siéger simultanément au Comité plus d'un membre élu d'une même Organisation Membre.
2. Durant la Conférence, les candidats disposeront d'un maximum de trois minutes pour présenter leur candidature en séance plénière.
3. Le vote aura lieu en un seul tour de scrutin. Tous les candidats nommés seront inscrits sur le bulletin de vote. Le vote se fera à bulletin secret et, à l'exception du nombre de voix, aucune mention ne doit être portée sur les bulletins. Chaque chef de délégation recevra un bulletin de vote sur lequel la délégation devra inscrire un total de 24 voix et au maximum 6 voix par candidat. Si les voix sont partagées entre différentes associations composant une délégation nationale, chaque Organisation Membre définira la proportion de voix totales qui revient à chaque association.
4. Les candidats qui obtiennent le plus de voix seront déclarés élus pour pourvoir aux vacances au sein du Comité. Dans le cas d'une égalité pour pourvoir la dernière vacance, un(d') autre(s) tour(s) de scrutin entre les candidats ayant un nombre égal de voix aura lieu jusqu'à ce qu'un candidat obtienne le plus de voix lors de ce tour et soit déclaré élu.
5. Dans le cas où plus d'un candidat d'une même Organisation Membre est inscrit sur la liste des candidatures, les scrutateurs veilleront à ce que celui qui a le moins de voix soit retiré de la liste, afin qu'un seul nouveau membre d'un même pays soit élu.
6. Le président annoncera les résultats de chaque tour de scrutin, y compris le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Après les élections, les bulletins de vote seront détruits par les scrutateurs.